

# Conditions Générales de Vente

## Trelleborg Sealing Solutions Belgium SA

(à partir du 01.09.2026)

### 1. Définitions

"Acheteur" désigne toute personne, entreprise ou société qui commande ou achète des Marchandises auprès de la Société.

"Société" désigne Trelleborg Sealing Solutions Belgium SA dont le siège social est situé Boulevard du Centenaire 4 bt4, 1325 Dion-Valmont, Belgique.

"Conditions Générales" désigne les présentes conditions générales de vente.

"Contrat" désigne un contrat entre l'Acheteur et la Société pour la vente et l'achat des Marchandises conformément aux présentes Conditions Générales.

"Marchandises" désigne les marchandises faisant l'objet de la commande de l'Acheteur, telles que confirmées par la Société dans sa confirmation écrite ou par e-mail de la commande de l'Acheteur ou autrement.

Auxiliaires : désigne toute personne physique ou morale chargée par la Société de l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation contractuelle, que cette personne exécute cette obligation pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom de la Société, comme, dans certaines circonstances, les membres de la direction, les administrateurs, les dirigeants, les employés, les agents et les sous-traitants de la Société.

### 2. Portée

2.1 Les devis, les ventes et les livraisons de la Société sont effectués exclusivement sur la base de la version la plus récente des Conditions Générales énoncées ci-dessous. Ces Conditions Générales peuvent être consultées en ligne à tout moment à l'adresse <https://www.trelleborg.com/en/seals/terms-and-conditions> sous une forme reproductible qui peut être sauvegardée et imprimée par l'Acheteur.

2.2 Sauf accord contraire, les présentes Conditions Générales dans leur version en vigueur au moment de la commande ou du moins dans la version fournie à l'Acheteur sous forme de texte au plus tard au moment de la commande, s'appliquent également en tant que contrat cadre pour toutes les transactions commerciales futures avec le même Acheteur concernant la vente et/ou la livraison de Marchandises, sans que la Société ne soit tenue de se référer à nouveau aux présentes Conditions Générales dans chaque cas individuel. En cas de modification des présentes Conditions Générales dans l'intervalle, cette dernière version ne s'appliquera que lorsqu'elle aura été fournie à l'Acheteur.

2.3 Les conditions générales d'achat de l'Acheteur ainsi que les autres conditions de l'Acheteur telles que les accords d'assurance qualité, les accords logistiques ou les accords de garantie sont expressément rejetées par les présentes. Toute disposition qui diffère de celles des présentes Conditions Générales ne s'appliquent que si elles ont été confirmées par écrit par la Société en tant que supplément aux présentes Conditions Générales et uniquement pour la situation particulière en question. Cette exigence de confirmation s'applique dans toutes les situations, par exemple, même lorsque la Société effectue la livraison à l'Acheteur en pleine connaissance des conditions générales ou autres conditions de l'Acheteur susmentionnées, sans émettre de réserves ou sans rejeter expressément ces conditions.

### 3. Devis, Contrat, Étendue de la livraison

3.1 Sauf indication contraire de la Société, les devis fournis par la Société sont non contraignants et peuvent être fournis par écrit, y compris par e-mail. Sauf accord contraire entre les parties, un Contrat est formé à la réception de la confirmation écrite de la commande par la Société, y compris par e-mail, mais en tout état de cause, au plus tard au moment où la Société effectue la livraison. Aucun contrat collatéral verbal n'existe au moment de la formation du Contrat.

3.2 L'étendue de la livraison à laquelle la Société est tenue, est toujours déterminée par la confirmation de commande conformément à l'article 3.1. S'il n'y a pas de confirmation de commande, mais que la Société a soumis un devis contraignant avec un délai et que l'Acheteur a accepté le devis endéans ce délai, ledit devis détermine l'étendue de la livraison.

3.3 Les contrats entre l'Acheteur et la Société spécifiquement conçus pour la situation particulière (y compris les contrats collatéraux, les suppléments et les amendements aux présentes Conditions Générales) - si ceux-ci ont été conclus après la formation du Contrat – priment toujours les présentes Conditions Générales. Un contrat écrit ou, en l'absence d'un tel contrat et sous réserve de la preuve du contraire par l'Acheteur, une confirmation conformément à l'article 3.1 de la commande en vertu des contrats spécifiquement conçus, fournie à l'Acheteur par la Société, détermine le contenu de ces contrats spécifiquement conçus.

### 4. Prix

4.1 Les prix en vigueur au moment de la formation du Contrat s'appliquent. Tous les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors frais d'expédition et d'emballage, frais de douane, droits d'importation ou taxe sur la valeur ajoutée ("TVA").

4.2 Lorsque la quantité commandée est inférieure à la quantité minimale de commande, la Société est en droit de facturer la quantité minimale de commande applicable, à condition que l'Acheteur ait été informé au préalable, qu'il ait bénéficié d'un délai raisonnable pour s'opposer à cette pratique et qu'il n'ait pas exprimé d'objection dans ce délai.

### 5. Outils, Moules et Modèles

5.1 Sauf accord contraire, tous les outils, moules, matrices, modèles et équipements de test restent la propriété de la Société. Après la réalisation de la commande particulière, ces articles resteront en possession de la Société et seront stockés en vue de commandes futures pendant une période raisonnable à déterminer par la Société sans aucune obligation dans le chef de la Société. La Société conserve les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui peuvent exister sur ces outils ou sur leurs matériaux sous-jacents, par exemple les dessins. Lorsque de tels droits existent, la production de répliques des articles spécifiés ci-dessus est interdite.

5.2 Les coûts d'outillage facturés par la Société sont uniquement des coûts d'outillage proportionnels. Ces coûts proportionnels comprennent l'entretien régulier et préventif, le contrôle des quantités produites, l'exécution des réparations éventuellement nécessaires, le renouvellement en cas d'abrasion, le stockage de l'outillage, leur assurance et la garantie que ces outils, à l'exception des temps raisonnables d'entretien et de réparation, sont prêts à l'emploi.

5.3 Le coût des outils successifs qui remplacent l'outil actuellement utilisé après que la quantité de production convenue a été atteinte sera payé par l'Acheteur.

### 6. Conditions de paiement

6.1. Les factures doivent être payées dans les 30 jours à compter de la date de la facture (date d'échéance) sur le compte bancaire indiqué sur la facture.

6.2 L'Acheteur paie le montant total dû tel qu'indiqué sur la facture. Sous réserve de l'article 7, aucune compensation, déduction ou escompte n'est autorisé à être déduit du paiement.

6.3 Une contestation d'une facture ne peut être valablement enregistrée que si la contestation est exprimée par lettre recommandée dans les trois jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai de trois jours, toute contestation de la facture sera considérée comme non formulée et l'Acheteur ne pourra s'en prévaloir.

6.4 Si la facture n'est pas payée à son échéance, l'Acheteur est de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt de retard de 12% par an (ou au taux d'intérêt légal maximum, s'il est inférieur), calculé à partir de la date d'échéance de la facture et sur la ou les sommes dues non réglées, à majorer d'une indemnité forfaitaire irréductible de 15%, avec un minimum de 40 €, conformément à l'article 1229 du Code civil belge.

6.5 Tout retard de paiement d'une facture par l'Acheteur peut, sans mise en demeure préalable, entraîner la suspension de toute livraison de produits jusqu'à ce que l'Acheteur procède au paiement intégral du montant de la facture en souffrance.

### 7. Compensation et retenue de paiement

7.1 La compensation des créances réciproques de la Société et de l'Acheteur est interdite, sauf si ces créances sont incontestées ou font l'objet d'un jugement final et définitif d'un tribunal compétent.

7.2 L'Acheteur ne peut pas retenir les paiements dus à la Société sur la base de créances que l'Acheteur a contre la Société, sauf si ces créances découlent de la même relation contractuelle avec la Société que les paiements dus à la Société.

### 8. Périodes de livraison, Étendue de la livraison, Prévisions, Ordres de lancement

8.1 Le délai de livraison commence à la date d'émission de la confirmation de la commande, sauf si tous les détails de la commande n'ont pas été entièrement clarifiés. Dans ce cas, le délai de livraison commence à la date à laquelle tous les détails de la commande ont été entièrement clarifiés. Une fois que l'Acheteur a été informé que la commande est prête à être expédiée, le délai de livraison est considéré comme respecté, même si l'expédition est retardée ou impossible sans la faute de la Société.

8.2 Les dates et délais de livraison ne sont toujours que des approximations et ne sont pas contraignants pour la Société, sauf si la Société a expressément convenu par écrit d'une date ou d'un délai de livraison contraignant lors de la conclusion du Contrat. Dans tous les autres cas, l'article 3.3 des présentes Conditions Générales s'applique.

8.3 La Société se réserve le droit de livrer une quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée, à condition que cela ne soit pas déraisonnable pour l'Acheteur et que ces variations soient conformes aux tolérances commerciales. La facture sera émise sur la base de la quantité réelle livrée. La Société est autorisée à effectuer des livraisons partielles dans la mesure où cela n'est pas déraisonnable pour l'Acheteur.

8.4 Les quantités ou prévisions de livraison fournies par l'Acheteur à la Société par le biais de systèmes de commande électroniques ou d'autres canaux de communication sont contraignantes. Toutefois, la Société accorde à l'Acheteur le droit de modifier ou de retirer la commande jusqu'à six (6) semaines avant la date de livraison convenue.

8.5 Dans le cas de commandes ouvertes sans accord sur la durée du Contrat, les tailles de lots et les dates d'achat, la Société peut, au plus tard trois (3) mois à compter de la date d'émission de la confirmation de la commande, demander une désignation contraignante de ceux-ci. Si l'Acheteur ne satisfait pas à cette demande dans un délai de trois (3) semaines, la Société est en droit de fixer un délai de grâce de deux (2) semaines et, une fois ce délai écoulé, de résilier le Contrat et/ou de réclamer des dommages et intérêts.

## 9. Expédition et Transfert de Risque

9.1 L'Acheteur supporte tous les frais d'emballage. Les commandes sont expédiées DAP ("delivered at place", Incoterms 2020), mais l'Acheteur supporte tous les coûts que la Société encourt de ce fait.

9.2 Si l'expédition est retardée en raison de circonstances sur lesquelles l'Acheteur a un contrôle, le risque est transféré à l'Acheteur au moment où celui-ci est informé que la commande est prête à être expédiée.

9.3 Si l'expédition est retardée à la demande de l'Acheteur, la société a le droit, après avoir fixé un délai raisonnable pour l'acceptation de la livraison et après que ce délai soit dépassé sans résultat, de disposer des objets à livrer d'une autre manière et de livrer la commande à l'Acheteur dans un délai raisonnablement prolongé.

## 10. Force Majeure

En cas de circonstances imprévisibles et inévitables telles que conflits sociaux, troubles, pandémies ou épidémies, guerres ou conflits terroristes, qui rendent impossible l'exécution des obligations des parties en vertu du Contrat, les parties seront libérées de ces obligations pour la durée de l'impossibilité - pour autant que ladite circonstance ou l'impossibilité d'exécuter les obligations en vertu du Contrat qui en découle ne soit pas due ou liée à une faute de la partie invoquant ladite impossibilité - même si la partie concernée par l'impossibilité d'exécution est déjà en défaut.

Les parties s'engagent à se donner les informations nécessaires et à adapter de bonne foi leurs obligations aux nouvelles circonstances.

## 11. Conservation du Titre

11.1 Toutes les Marchandises livrées restent la propriété de la Société jusqu'à ce que le paiement ait été effectué en totalité pour tous les comptes débiteurs de la Société existant au moment de la formation du Contrat. Lorsque la Société a accepté des chèques ou des lettres de change dans le but de régler le compte de l'Acheteur, toutes les Marchandises livrées resteront la propriété de la Société jusqu'à ce que le montant total de ces chèques ou lettres de change ait été reçu. Dans le cas d'un compte courant, la réserve de propriété sera considérée comme une garantie pour le solde du compte en faveur de la Société et si un solde est établi et confirmé par l'Acheteur, cela n'affectera pas la réserve de propriété.

11.2 L'Acheteur est autorisé à adapter et à transformer les Marchandises livrées dans le cadre de ses activités commerciales habituelles. Dans le cas où les Marchandises livrées sont transformées, combinées, incorporées ou mélangées à d'autres marchandises non fournies par la Société, la Société aura la propriété partielle du nouvel objet dans la même proportion que la valeur de la facture des Marchandises livrées par rapport au reste des marchandises transformées au moment où les Marchandises sont transformées, combinées, incorporées ou mélangées. Dans le cas où l'Acheteur acquiert la propriété exclusive de l'objet nouvellement créé en vertu de la loi, l'Acheteur accorde par la présente à la Société la propriété partielle de l'objet nouvellement créé dans la proportion décrite ci-dessus et conservera cet objet gratuitement pour la Société.

11.3 Dans le cas où l'Acheteur vend les Marchandises livrées ou l'objet nouvellement créé faisant l'objet d'une propriété partagée telle que décrite à l'article 11.2 des présentes Conditions Générales, seuls ou avec des marchandises n'appartenant pas à la Société, l'Acheteur cède à la Société les créances résultant de la revente à hauteur du montant des Marchandises livrées ainsi que tous les droits y afférents. La Société accepte par la présente cette cession. Lorsque l'objet vendu est partiellement détenu par la Société, la cession de la créance s'étend à une somme équivalente à la valeur du pourcentage de propriété détenu par la Société. La Société donne à l'Acheteur le pouvoir - révocable - de recouvrer les créances cédées à la Société. Si l'Acheteur manque à ses obligations envers la Société, l'Acheteur identifiera les débiteurs des créances cédées pour la Société et notifiera la cession à ces

débiteurs. Dans ce cas, la Société est également autorisée à communiquer elle-même la cession aux débiteurs respectifs et à exercer son droit de recouvrement des créances.

11.4 Lorsque les actions de l'Acheteur ne sont pas conformes aux termes du Contrat, en particulier lorsque l'Acheteur est en défaut par rapport à ses obligations de paiement ou manque à un devoir de diligence en ce qui concerne la manipulation des Marchandises livrées, la Société a le droit, après avoir envoyé un avertissement et fixé un délai, de résoudre le Contrat et de reprendre possession des Marchandises livrées. Dans ce cas, l'Acheteur est tenu de retourner les Marchandises livrées après que la Société ait notifié la résolution.

11.5 L'Acheteur a le droit et l'autorisation de revendre les Marchandises livrées uniquement dans le cadre de ses activités habituelles et ordinaires et uniquement à condition que les créances cédées à la Société conformément à l'article 11.3 ci-dessus des présentes Conditions Générales soient également transférées à la Société. L'Acheteur n'est pas autorisé à disposer des Marchandises livrées d'une autre manière. En particulier, il ne peut pas mettre en gage les Marchandises livrées ou transférer la propriété à des fins de garantie.

11.6 L'Acheteur doit informer immédiatement la Société de toute mesure prise par des tiers pour exécuter des jugements (saisie) concernant les Marchandises livrées faisant l'objet d'une réserve de propriété ou les créances cédées à la Société, et fournir toute documentation nécessaire pour s'opposer à ces mesures.

11.7 Lorsque le principal établissement de l'Acheteur n'est pas situé en Belgique, il doit prendre toutes les mesures prévues par la loi ou ailleurs qui sont nécessaires pour parfaire la réserve de propriété de la Société prévue dans les présentes Conditions Générales, dans le pays où la livraison est effectuée.

11.8 A la demande de l'Acheteur, la Société libère les titres à son gré lorsque la valeur de réalisation des titres accordés à la Société dépasse de plus de 10% les créances de la Société.

## 12. Notification de Vices

12.1 Toute réclamation concernant des vices apparents, une non-conformité visible et/ou une livraison incomplète des Marchandises par la Société doit être immédiatement notifiée par écrit par l'Acheteur à la Société et (lorsque l'Acheteur ne récupère pas les Marchandises) au transporteur de la Société au moment de la livraison des Marchandises, sous peine d'extinction du droit de contester tout vice apparent ou toute non-conformité ou livraison incomplète.

12.2 L'Acheteur doit informer la Société par écrit des vices cachés dans la semaine suivant leur détection et au plus tard trois mois après la livraison.

12.3 La Société ne renoncera pas à l'objection fondée sur une notification tardive des vices. Les demandes de garantie pour des vices qui n'ont pas été ou n'ont pas été dûment notifiés sont prescrites.

12.4 Une fois que les Marchandises ont été transformées ou incorporées dans un autre objet, les réclamations concernant des vices apparents sont exclues. Les vices affectant une partie d'une livraison ne peuvent donner lieu à une réclamation concernant l'ensemble de la livraison.

12.5 La notification doit indiquer les détails du vice qui est signalé. Le vice doit être décrit aussi précisément que possible, par exemple, le type de vice ou de dysfonctionnement. L'Acheteur doit donner à la Société la possibilité d'inspecter le vice présumé sur le lieu d'activité de la Société.

## 13. Réclamations pour Vices

13.1 Les termes du Contrat définissent ce qui constitue l'absence de vices dans la livraison ainsi que la qualité et la fabrication des Marchandises livrées. Toutes les informations relatives aux Marchandises de la Société qui sont publiées dans les catalogues, annonces et publicités peuvent être approximatives et ne sont communiquées qu'à titre indicatif. Elles peuvent être modifiées à tout moment sans avis préalable de la Société.

13.2 Les suggestions d'installation, les recommandations matérielles, les paramètres et les autres données, y compris les commentaires publics ou la publicité, sont toujours faits sous réserve du domaine particulier d'utilisation et à l'application dans laquelle la Marchandise est destinée à être utilisée et ne constituent donc ni un accord sur la nature juridique et factuelle ni une garantie de qualité, sauf accord contraire par écrit.

13.3 Lorsque la Société émet des recommandations d'installation, l'Acheteur doit prendre en considération le fait que la fonction des Marchandises fournies par la Société dépend non seulement de leurs caractéristiques particulières mais avant tout de la façon dont les Marchandises fournies interagissent avec les autres composants du système d'application respectif de l'Acheteur. Lorsque la Société n'a pas expressément conclu un accord contractuel à cet effet, la sélection et le test de l'adéquation des Marchandises fournies par la Société avec l'application de l'Acheteur relèvent de la responsabilité de l'Acheteur, tout comme le test de l'interaction des Marchandises de la Société avec les autres composants de l'application. Les modifications techniques et

même les erreurs doivent être acceptées dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables à l'Acheteur.

13.4 Si l'Acheteur ou un tiers tente de remédier à des vices de manière inadéquate et si l'entreposage est inadéquat, en particulier s'il est contraire aux instructions de la Société, l'Acheteur perd tout droit de faire valoir des réclamations pour vices.

13.5 Après avoir reçu le consentement écrit préalable de la Société, l'Acheteur sera en droit d'effectuer des réparations ou de demander le remboursement des coûts raisonnables de celles-ci, mais uniquement dans le but d'éviter des pertes disproportionnées ou dans le cas où la Société aurait tardé à remédier au(x) vice(s).

13.6 Lorsque la notification d'un vice est légitime, la Société remédiera au vice soit en le réparant, soit en remplaçant les Marchandises affectées par le vice, à sa discrétion, à condition que l'Acheteur prouve que le vice existait déjà au moment du transfert de risque. L'Acheteur devra accorder à la Société un délai raisonnable pour effectuer la réparation ou le remplacement des Marchandises.

13.7 La Société remédiera au vice au lieu de livraison.

13.8 La Société est en droit de réclamer une indemnisation pour les dommages (notamment les frais de test et de transport) encourus du fait de la demande injustifiée de l'Acheteur de remédier aux vices, sauf si l'absence de vice n'était pas apparente pour l'Acheteur.

13.9 En outre, la Société n'est pas tenue de réparer ou de remplacer les Marchandises affectées par le vice si ces mesures correctives entraînent des coûts disproportionnés pour la Société, c'est-à-dire des coûts supérieurs ou égaux à 100 % du prix d'achat des Marchandises affectées par le vice. Dans ce cas, l'Acheteur n'aura droit qu'à la réparation financière de son préjudice. Cette compensation financière ne dépassera pas le prix d'achat des Marchandises affectées par le vice.

**14. Limitation de la responsabilité**

14.1 Aucune disposition des présentes Conditions générales n'exclut ni ne limite la responsabilité de la Société en cas de décès, d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychologique, de faute intentionnelle, de violation des garanties légales implicites relatives à la propriété des marchandises, de fraude ou de toute autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue par la loi.

Les présentes Conditions générales n'exonèrent ni ne limitent la responsabilité de la Société en cas de manquement à une obligation constituant l'une des obligations principales du contrat, sauf en cas de force majeure.

14.2 La responsabilité globale de la Société envers l'Acheteur pour tout dommage direct causé aux biens de l'Acheteur par la faute de la Société, même en cas de faute lourde, est limitée à 100 000 EUR par événement ou série d'événements liés.

14.3 Sans préjudice de l'article 14.1, la responsabilité globale des auxiliaires de la Société envers l'Acheteur pour toutes les réclamations nées du Contrat ou s'y rapportant, qu'elles soient de nature contractuelle, délictuelle (y compris la négligence, la faute lourde et le manquement à une obligation légale) ou autre, est limitée séparément au montant le plus faible entre (i) 20 000 EUR et (ii) le prix d'achat des Marchandises faisant l'objet de la réclamation.

14.4 Dans tous les autres cas, la responsabilité globale de la Société et de ses auxiliaires, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle (y compris la négligence, la faute lourde et le manquement à une obligation légale) ou autre, ne peut excéder le prix d'achat des Marchandises faisant l'objet de la réclamation.

14.5 En aucun cas la Société et/ou ses filiales ne seront responsables d'une interruption d'activité, d'une perte d'usage, de revenus, de contrats, de bénéfices, d'achalandage, de pertes d'économies escomptées, de pertes résultant de réclamations de tiers ou de tout dommage spécial, indirect, économique ou consécutif (prévisible ou non).

14.6 Dans toute la mesure permise par la loi et sans préjudice de l'article 14.1, l'Acheteur et toutes les parties liées renoncent pleinement, inconditionnellement et irrévocablement à toute réclamation extracontractuelle qu'ils pourraient avoir à l'encontre des filiales de la Société, découlant de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat ou s'y rapportant. Toute réclamation de ce type devra être formulée exclusivement à l'encontre de la Société.

14.7 Sans préjudice de l'article 14.1 14.6 En cas de succès d'une action extracontractuelle intentée par l'Acheteur contre les Auxiliaires de la Société et visant à obtenir réparation d'un préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle, chaque Auxiliaire sera en droit, à l'encontre de l'Acheteur, d'invoquer toutes les exceptions, exclusions, limitations de responsabilité et délais de prescription spéciaux dont dispose la Société en vertu des présentes Conditions Générales et du Contrat concerné, ainsi que toutes les exceptions dont dispose ledit Auxiliaire dans le cadre de son engagement auprès de la Société, pour autant qu'elles soient liées aux obligations auxquelles l'Auxiliaire contribue.

14.8 Afin d'éviter toute ambiguïté, les limitations de responsabilité légales applicables aux membres de l'organe de direction de la Société en vertu du Code belge des sociétés et des associations s'appliquent et ne peuvent être contractuellement limitées au-delà du régime légal.

**15. Période de garantie et de responsabilité**

Sans préjudice de l'article 12, la Société ne sera en aucun cas responsable de toute réclamation relative aux Marchandises ou au Contrat, qui est notifiée à la Société plus de douze mois après la date de livraison.

**16. Droits de propriété**

16.1 La Société se réserve tous les droits (y compris les droits d'auteur, le droit de demander des droits de propriété industrielle et des brevets, des modèles d'utilité, des topographies des produits semi-conducteurs, des brevets de conception et des marques déposées, ainsi que les droits de propriété sur les objets mis à disposition qui contiennent des documents (papiers, CD/DVD/USB-Sticks, etc.)) sur tous ses documents, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, les dessins, les notes, les mémos, les instructions, les informations techniques et les données techniques, tant sous forme de papier que sous forme électronique. Ces documents ne doivent pas être fournis à des tiers sans l'accord écrit préalable explicite de la Société.

16.2 L'Acheteur garantit que les Marchandises fournies par la Société n'enfreindront pas les droits de propriété intellectuelle de tiers dans la mesure où la Société a fabriqué ces Marchandises selon les dessins, modèles, patrons ou autres documentations fournis par l'Acheteur. L'Acheteur indemnifiera pleinement la Société pour tous les coûts, dépenses, responsabilités, pertes, dommages, réclamations, procédures (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice) qui pourraient résulter de la violation par l'Acheteur de ses obligations découlant du présent article 16.2.

**17. Confidentialité**

17.1 L'Acheteur doit maintenir une stricte confidentialité en ce qui concerne les informations confidentielles dont il prend connaissance, c'est-à-dire toutes les données et informations dont l'Acheteur prend connaissance dans le cadre de la relation contractuelle avec la Société ("Informations Confidentielles"). L'Acheteur n'utilisera les Informations Confidentielles qu'aux fins du Contrat conclu avec la Société et ne les divulguera pas à des tiers ou ne les mettra pas à la disposition de tiers de toute autre manière sans le consentement écrit préalable explicite de la Société. En outre, l'Acheteur doit préserver les Informations Confidentielles de tout accès par des tiers. Pour ce faire, l'Acheteur doit faire preuve du même degré de soin que celui appliqué lors du traitement de ses propres Informations Confidentielles ; au minimum, l'Acheteur doit faire preuve d'un soin raisonnable. L'Acheteur imposera à ses employés les mêmes obligations de confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles. L'Acheteur doit immédiatement informer la Société par écrit si l'Acheteur apprend qu'une violation de la clause de confidentialité est imminente ou a déjà eu lieu ou si l'Acheteur a des soupçons à ce sujet. L'Acheteur doit s'abstenir de toute rétro-ingénierie, c'est-à-dire de toute analyse à rebours consistant à observer, inspecter, démonter ou tester les Marchandises dans le but d'acquérir les secrets commerciaux et d'affaires incorporés dans ces objets.

17.2 L'obligation de confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles n'est pas applicable lorsque l'Acheteur prouve que

- les Informations Confidentielles étaient déjà connues de l'Acheteur avant d'être communiquées par la Société ;
- l'Acheteur a reçu les Informations Confidentielles de manière légale de la part de tiers sans qu'une obligation de confidentialité ne soit imposée ;
- les Informations Confidentielles sont de notoriété publique ou sont devenues de notoriété publique sans qu'il n'y ait eu violation de l'obligation de confidentialité énoncée dans les présentes ;
- ces Informations Confidentielles ont été ou sont en cours de développement par l'Acheteur indépendamment de leur communication par la Société.

17.3 En aucun cas, la Société n'accorde de droits de propriété, de droits de licence, de droits de reproduction, de droits d'utilisation ou d'autres droits sur les Informations Confidentielles de la Société accordées par les présentes, qu'il existe ou non des droits de propriété intellectuelle sur celles-ci.

17.4 A la demande de la Société, l'Acheteur doit immédiatement renvoyer à la Société ou, en cas de transfert électronique, supprimer toutes les Informations Confidentielles reçues, à la seule exception (i) des copies qui doivent être conservées afin de satisfaire aux réglementations imposées par la loi ou (ii) des copies routinières de sauvegarde des données échangées électroniquement. L'article 17.1 s'applique à ces copies sans restriction.

17.5 L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après la fin du contrat.

**18. Dispositions finales**

18.1 L'Acheteur ne peut céder ou transférer des créances qu'après avoir reçu le consentement préalable de la Société.

18.2 Les présentes Conditions Générales sont régies et interprétées conformément au droit matériel belge, sans tenir compte des règles de conflit de lois (belges, étrangères ou internationales) qui rendraient les lois d'une autre juridiction que la Belgique applicables. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable.

18.3. Les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents pour statuer sur les litiges découlant de ou relatifs aux présentes Conditions Générales, aux offres, aux Contrats ou aux commandes auxquels les présentes Conditions Générales s'appliquent.

18.4 La Société se conformera à la Directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits ainsi qu'au Règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Toute exigence de l'Acheteur et du produit dépassant ces exigences légales nécessitera le consentement écrit exprès de la Société avant toute commande. Les exigences supplémentaires de l'Acheteur à une date ultérieure ne deviendront effectives ou, selon le cas, ne feront partie d'un Contrat qu'après le consentement écrit de la Société.

18.5 L'Acheteur accepte et s'engage:

18.5.1 à ne pas utiliser les Marchandises à des fins liées à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, à des missiles capables d'acheminer de telles armes, à une activité d'explosion nucléaire ou d'une manière qui pourrait amener la Société à enfreindre les sanctions financières ou commerciales imposées à l'Iran ou à toute autre destination ;

18.5.2 à ne pas exporter, réexporter, revendre, fournir ou transférer les Marchandises vers une destination ou une partie soumise à un embargo commercial de l'ONU, de l'UE, du Royaume-Uni ou des États-Unis, ni vers une

destination ou une partie s'il est connu ou soupçonné que les Marchandises sont susceptibles d'être utilisées aux fins énoncées à l'article 18.5.1 ci-dessus ;  
18.5.3 à ce que toute réexportation des Marchandises visées par les présentes Conditions Générales vers la Russie ou le Bélarus, ou en vue de leur utilisation en Russie ou au Bélarus, sera considérée comme un manquement substantiel et l'Acheteur s'engage à ne pas réexporter ces Marchandises vers la Russie ou le Bélarus, ni à les utiliser en Russie ou au Bélarus.;

18.5.4 à se conformer à toutes les lois applicables en matière d'exportation et de sanctions. ;

18.5.5 à inclure dans ses relations avec ses clients des conditions qui ne soient pas moins strictes que celles énoncées à l'article 18.5; et

18.5.6 Si l'acheteur manque à ses obligations énoncées à l'article 18.5, la société est en droit de se retirer du contrat et l'acheteur accepte d'indemniser intégralement la société pour tous les coûts, dépenses, responsabilités, pertes, dommages, réclamations, procédures (y compris, sans limitation, les frais juridiques) encourus ou prononcés contre la société découlant de ou liés à toute violation de l'article 18.5, que cette violation survienne directement ou indirectement, avec ou sans la connaissance de la société.

18.6 La Société peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat. Le Contrat est personnel à l'Acheteur qui ne peut pas céder, nover, accorder une licence ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de la Société.

18.7 Si une clause des présentes Conditions Générales ou d'un Contrat ou d'une commande auquel les présentes Conditions Générales s'appliquent devient nulle ou sans objet pour qu'elle puisse servir son but, les autres clauses des présentes Conditions Générales ou du Contrat ou de la commande restent valables et en vigueur. Dans ce cas, les parties conviennent qu'elles négocieront de bonne foi pour que la clause nulle ou sans objet soit remplacée par une nouvelle clause dont l'effet juridique sera aussi proche que possible de la clause nulle ou sans objet.